

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'HYGIENE ET
SECURITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 (NOR : INTB1209800C), qui traite des modalités d'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code du Travail et notamment les dispositions des articles L4121-1 et suivants et R4121-1 et suivants ;

Vu la délibération N°CA09/12/11-05 du 11 décembre 2009, par laquelle le Conseil d'administration a approuvé la convention cadre d'adhésion à la mission Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par sa Présidente régulièrement autorisé d'une part ;

ET

....., ci-dessous
Mentionné l'adhérent représenté(e) par
son, régulièrement
autorisé (e) à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Direction Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion en faveur des collectivités, établissements et organismes adhérents.

Article 2 : Engagements réciproques

2.1) Engagements du Centre de Gestion

La Direction Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion s'engage à assurer notamment les prestations suivantes :

- informer et conseiller l'adhérent sur les modalités de mise en œuvre de la réglementation ;
- assister et conseiller l'adhérent au sein de ses structures dans l'évaluation des situations à risques en vue de rédiger le Document Unique (Art. L4121-1 et suivants du Code du Travail) ;
- mener des actions de sensibilisation dans le domaine de la prévention des risques professionnels auprès des différents acteurs internes de la prévention (Élus, Encadrement, conseillers et assistants en prévention, Agents, etc.....) ;
- aider l'adhérent à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- aider l'adhérent à faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- proposer des solutions visant à intégrer les contraintes de sécurité identifiées ;
- aider l'adhérent dans la recherche et la mise en œuvre des solutions visant à améliorer l'organisation et l'environnement professionnel en adaptant les conditions de travail ;
- réaliser avec l'adhérent des visites de sites ;
- réaliser en concertation avec l'adhérent des rapports d'audit thématique ;
- participer à la demande de l'adhérent à l'analyse des liens de causalité entre l'absentéisme pour raison de santé et les activités professionnelles ;
- assister à la demande de l'adhérent, en qualité d'expert et de manière consultative, les organismes internes à la collectivité compétents en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aider l'adhérent dans l'animation de groupes de travail portant sur le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- transmettre à l'adhérent un bilan annuel des actions qui auront été menées par le Centre de Gestion au sein de sa structure territoriale.

2.2) Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- transmettre au Centre de Gestion toute information relative à ses activités et son organisation ;
- désigner au sein de sa structure le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ou recourir au besoin à la possibilité de mise à disposition prévue à l'article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (conseillers et assistants en prévention) ; ces agents participeront, autant que de besoin, à toutes les démarches et visites engagées par le Centre de Gestion sur des lieux de travail de l'adhérent ;
- désigner le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou passer le cas échéant, sur le fondement de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 une convention à cet effet avec le centre de gestion (ACFI) ;
- désigner un référent en charge de la politique de prévention des risques professionnels de l'adhérent (élus ou autres personnes ayant délégation), associé à l'ensemble de la démarche, auprès duquel le Centre de gestion pourrait prendre attache ;
- dispenser une formation préalable à leurs prises de fonction aux conseillers et assistants en prévention et aux ACFI désignés au sein de la structure ;
- dispenser aux agents une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité :
 - lors de leur entrée en fonction ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-3_3-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
 - En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
 - En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires ;
- permettre l'accès des locaux et différents sites relevant de l'adhérent aux agents de la Direction Hygiène et Sécurité ;
 - informer la Direction Hygiène et Sécurité des accidents graves éventuels survenus au sein de la structure ;
 - d'une manière générale prendre toutes les mesures d'information auprès de ses propres services pour les sensibiliser à la démarche de prévention engagée au sein de la structure, en vue notamment de faciliter l'intervention du Centre de Gestion dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention ;
 - dans la mesure du possible, suivre toutes les préconisations que la Direction Hygiène et Sécurité serait amenée à formuler pour préserver l'hygiène des locaux et la sécurité des agents.

La Direction Hygiène et Sécurité est informée des formations que l'adhérent met en place pour répondre à ses obligations réglementaires.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions Hygiène et Sécurité

La Direction Hygiène et Sécurité élabore en concertation avec l'adhérent son planning d'intervention. Ces interventions s'inscrivent dans un programme d'actions validé et arrêté par l'adhérent, après avis consultatif de la Direction Hygiène et Sécurité.

Au besoin, la Direction Hygiène et Sécurité peut assister l'adhérent pour l'élaboration et la planification du programme d'actions. Les visites sur sites sont planifiées avec l'adhérent.

Avant la visite, l'adhérent s'engage à fournir à la Direction Hygiène et Sécurité :

- un état précisant la date d'édification du site, les dates des travaux ou tous autres aménagements ayant été effectués,
- les contrôles déjà réalisés ainsi que les éventuels rapports rédigés par d'autres organismes dès lors que ceux-ci ne contiennent pas d'informations confidentielles,
- le nombre d'agents travaillant sur site avec identification pour chacun d'eux du poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès,
- le plan de formation en hygiène et sécurité, et tout autre document en lien avec la démarche de prévention, jugé utile par la Direction Prévention Hygiène et Sécurité.

Les visites sur site donnent lieu à l'élaboration d'un rapport, d'un compte rendu ou d'une fiche de visite notifiée à l'adhérent.

L'adhérent s'engage à communiquer à la Direction Hygiène et Sécurité un suivi régulier de toutes les actions qui auront été menées suite aux observations formulées dans les rapports ou autres écrits produits par les agents de la Direction Prévention Hygiène et Sécurité.

Les constatations effectuées par la Direction Hygiène et Sécurité et les informations qui lui sont transmises par l'adhérent sont confidentielles.

Elles ne seront communiquées à d'autres organismes qu'avec l'accord express de l'adhérent.

Article 4 : Responsabilité

La mission d'assistance conseil confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'adhérent de ses obligations en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires, des recommandations et règles de l'art relatives à l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels.

L'agent du Centre de Gestion, en qualité d'assistant conseil est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Le Centre de Gestion, n'assurant qu'une mission de Conseil et d'Assistance, se dégage de toute responsabilité concernant les mesures retenues et les décisions prises par l'adhérent et leurs effets.

Article 5 : Conditions financières

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette attribution seront couvertes par une cotisation à la charge de l'adhérent.

Le taux de la cotisation est voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui adresse à l'adhérent une copie de la délibération correspondante.

La cotisation est déterminée par l'application du taux à la masse des rémunérations versées aux agents, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

Montant brut des rémunérations X taux = cotisations versées au CDG

Le Centre de Gestion transmet mensuellement à l'adhérent un avis de versement de cotisation qui doit être retourné dûment complété au centre de gestion.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de Gestion.

Chaque année, l'adhérent adressera impérativement au Centre de Gestion le bordereau récapitulatif de déclarations sociales annuelles fourni aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans. **Elle prendra effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre de l'année N+3.**

Elle pourra être reconduite une fois par tacite reconduction pour une même durée.

Article 7 : Conditions de résiliation

L'adhérent pourra mettre fin de façon anticipée à la convention au cours d'une année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion **au plus tard le 30 juin de l'année N, pour une prise d'effet de la résiliation au 31 décembre de l'année N.**

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et l'adhérent s'acquittera des cotisations correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-3_3-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

En cas de vacance du poste de chargé de prévention sur le secteur concerné, d'impossibilité de pourvoir au remplacement et d'assurer un service adapté, le Centre de Gestion se réserve le droit de mettre fin à la convention. L'adhérent sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la prise d'effet.

À défaut de transmission par l'adhérent des bordereaux récapitulatifs de déclarations des cotisations sociales, et après une relance écrite restée sans réponse, le Centre de Gestion se réserve la possibilité de suspendre les missions exercées au titre de l'hygiène et de la sécurité. À défaut de régularisation, sur décision du Conseil d'administration, le Centre de Gestion pourra mettre fin à la convention sans autre préavis.

Article 8 : Contrôle de légalité

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le -----

A ----- , le-----

Pour le Centre de Gestion,

Pour l'adhérent,